



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

Nanterre, le 9 août 2011

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

OBJET : PROPOSITION D'APC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Préfecture des Hauts-de-Seine
Commune d'Issy-les-Moulineaux
N° dossier : 31756
N° GIDIC : 74-4300

Rapport concernant :
TSI
Adresse de l'établissement :
47-103 quai du Président Roosevelt
92130 Issy-les-Moulineaux

Classement ICPE
Nouveau classement : 2713.2 (D), 2714.1 (A), 2716.2 (D),
2771 (A), 1172.3 (D), 2910.A.2 (D)
AP 23/04/2007
AP modificatif du 17/12/2009
AP RSDE du 17/12/2009
APC présenté au CODERST du 17/05/2011

Contacts :
M. JEANTILS Directeur Unité Valorisation Energétique
Tél : 06 73 53 21 31
M. BONAMI Responsable QSE
Tél : 01 40 93 76 04

Activité générale du site :
Centre de tri et d'incinération de déchets ménagers

Références:

- Arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Circulaire du 28/02/2011 relative aux arrêtés du 03/08/2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux

1. PRESENTATION

L'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques introduit les principales dispositions suivantes :

- Mesures en semi-continu des dioxines et furanes (à compter du 1er juillet 2014)
- Valeur limite pour l'ammoniac et mesure en continu de ce polluant (à compter du 1er juillet 2014 pour la mesure)
- Flux limites pour les polluants atmosphériques (à compter du 1er juillet 2011)
- Evaluation de la performance énergétique (à compter de la date de prise de l'arrêté).

La mesure en semi-continu des dioxines consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation maximale d'un mois. L'échantillon prélevé est ensuite analysé en laboratoire. Les résultats d'analyse devront être comparés à la valeur de 0,1 ng/m³. Toutefois, les résultats des analyses des échantillons prélevés par les dispositifs de mesure en continu ne sont qu'indicatifs et ne peuvent pas fonder l'engagement des procédures administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement. Pour cela, il faudra que le dépassement ait été confirmé préalablement par l'analyse d'un nouvel échantillon prélevé en conformité avec les référentiels normatifs.

La concentration maximale en ammoniac admissible à l'émission est fixée à 30 mg/m³. La mesure en continu est opposable à toutes les installations dès qu'elles mettent en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés (ce qui est le cas de l'usine exploitée par TSI, qui est équipée d'un système de traitement des NOx par voie catalytique, avec emploi d'une solution ammoniacale).

Les arrêtés préfectoraux devront prescrire le respect de valeurs limites de flux journaliers pour les polluants atmosphériques. Ces valeurs limites seront établies au regard :

- des hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact des installations, notamment pour en évaluer les effets sur l'environnement
- des hypothèses prises en compte dans les études de dispersion pour la définition du programme de surveillance environnementale.

L'évaluation de la performance énergétique permet de qualifier la nature du traitement réalisé par l'installation (valorisation ou élimination).

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 03/08/2010 prévoit une évaluation annuelle du PCI (pouvoir calorifique inférieur) des déchets incinérés et la transmission de cette évaluation avec le bilan annuel.

Enfin, l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifie les dispositions relatives à l'indisponibilité : les indisponibilités des installations de traitement sont désormais séparées des indisponibilités des appareils de mesures.

2. ANALYSE DE L'INSPECTION

Certaines des dispositions sont applicables au 01/07/2011, d'autres au 01/07/2014. La circulaire du 28/02/2011 invite l'inspection à établir des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires au plus tard le 01/07/2011. Un projet d'arrêté complémentaire a dans ce sens été préparé par l'inspection.

Les flux limites en moyenne journalière ont été fixés sur la base :

- du débit nominal d'éjection des gaz de 356 718 Nm³/h pour l'ensemble des deux cheminées (soit 178 359 m³/h pour chacun des fours) à 11% d'O₂ sur gaz sec. Ce débit est celui pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires réalisée en mars 2006 et dans les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre des informations demandées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 / 11/2006 au 06/01/2007. Ces conditions de référence (11 % d'O₂ sur gaz sec) sont cohérentes avec celles des concentrations à l'émission.

Le débit à 11 % d'O₂ sur gaz sec peut être recalculé à partir du débit de 310 500 m³/h mentionné à l'article 3.2.7 de l'AP (soit 155 250 Nm³/h pour chacun des fours) en tenant compte :

. de la composition des fumées mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation :

H₂O : 16,04 %

CO₂ : 10,76 %

O₂ : 6,18 %

N₂ : 67,02 %

. des données mentionnées dans l'évaluation des risques sanitaires concernant le diamètre de cheminée de 1,8 m, la vitesse des effluents de 29,5 m/s et la température de 200 °C.

- un fonctionnement de 24 h/jour.

- des concentrations prises en compte dans les compléments apportés par le pétitionnaire à l'évaluation des risques sanitaires réalisée en mars 2006, dans le cadre des informations demandées par le commissaire enquêteur.

Il s'agit des valeurs attendues à l'émission après l'avenant au traitement des fumées signé en 2006 :

Paramètre	Valeur (mg/m ³ à 11 % d'O ₂ sur gaz secs)
Poussières totales	3
CO	30
COT	5
HCl	5
HF	0,4
SO ₂	8
NOx	38
Cd+Tl	0,04
Hg	0,025
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3
Dioxines et furannes (ng/m ³)	0,04

Pour la valeur limite en moyenne journalière concernant l'ammoniac, la valeur limite à l'émission de 10 mg/m³ proposée est celle retenue par le BREF incinération. La valeur limite en moyenne sur une demi-heure correspond au double de la valeur limite en moyenne journalière. Le flux limite en moyenne journalière est fixé sur la base de cette valeur limite en moyenne journalière.

Les flux limites en kg/j ou mg/j pour les dioxines sont fixés pour chacun des polluants sur le rejet total des deux fours, représentatif de l'impact de l'installation. Ils sont complétés par des flux totaux annuels calculés sur la base d'un fonctionnement de 8000 h/an.

La comparaison des propositions de flux limites aux derniers résultats d'autosurveillance montre, qu'avec une surveillance accrue, l'exploitant sera en mesure de respecter ces flux limites.

Les valeurs limites imposées en concentration sont en revanche celles de l'arrêté préfectoral ou celles du nouvel arrêté ministériel (valeur la plus contraignante). Il s'agit de concentrations maximales à ne pas dépasser qui ne correspondent pas à une dose journalière émise prise en compte dans le calcul des risques sanitaires de l'installation. Seuls les flux émis sont effectivement retenus dans l'évaluation des risques sanitaires.

3. CONCLUSION

Considérant l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Considérant la circulaire du 28/02/2011 relative aux arrêtés du 03/08/2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;

L'inspection propose de présenter au CODERST le projet d'arrêté complémentaire joint. L'exploitant a été consulté par courriel du 28/06/2011 et a fait part de ses remarques par courriel du 29/07/2011. L'essentiel de ces remarques a été pris en compte.

PROJET D'APC

ARTICLE 1

Les articles 3.2.5, 3.2.6, 9.1.1, 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 réglementant l'exploitation par la société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin – 10 ème étage- La Défense 8- 92042 Paris LA DEFENSE, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situé à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, sont remplacés par les articles suivants :

Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21-Os}{21-Om} \times Em \quad \text{où :}$$

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux limite total en moyenne journalière pour le monoxyde de carbone est 256,8 kg/j. Le flux limite total annuel est de 85600 kg/an

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NOx et NH₃ :

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Flux limite total en moyenne journalière (kg/j)	Flux limite total annuel (kg/an)
Poussières totales	30	10	25,7	8566
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	42,8	14267
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	42,8	14267
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	3,4	1133
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	50	68,5	22833

Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	140	70	325,3	108433
Ammoniac (NH ₃)	20	10	85,6	28533

c) Métaux :

Paramètre	Valeur (mg/m ³)	Flux limite total en moyenne journalière (kg/j)	Flux limite total annuel (kg/an)
Cd + TI : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	0,34	113
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	0,21	70
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	2,57	857

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur	Flux limite total en moyenne journalière (mg/j)	Flux limite total annuel (mg/an)
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m ³	0,34	113

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.1.

Article 3.2.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Ammoniac : 40 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de la mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures trimestrielles par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)		X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH ₃)	X ⁽¹⁾	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Th)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

(1) Les mesures en continu de l'ammoniac sont réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 4 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furannes	X ⁽²⁾	X

(2) Les mesures en semi-continu des dioxines et furannes sont réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres sous une forme synthétique, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'elles ne puissent se reproduire.

Les analyses trimestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 3.2.5, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours à la date de réception du rapport, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.2 Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure

1) Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5, ne peut excéder 4 heures sans interruption et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

2) Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, l'arrêt du four correspondant pourra éventuellement être demandé. Son fonctionnement ne pourra être repris tant qu'une expertise complète des installations ne sera pas réalisée.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tiendra compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, à l'exception des phases de démarrage et d'extinction des fours, lorsque aucun déchet n'est incinéré.

Les résultats de ces mesures accompagnés des commentaires éventuels sur le fonctionnement des installations et des dépassements éventuels seront envoyés une fois par trimestre à l'inspection des installations classées. Les résultats devront comporter les moyennes journalières et mensuelles, les flux journaliers et mensuels des différents paramètres mesurés. La transmission de ces états récapitulatifs comporte, à compter du 1er juillet 2014, les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi continu des dioxines.

En cas de dépassements ponctuels sur certains paramètres, les bilans semi-horaires des mesures de ces différents paramètres sur les périodes concernées, accompagnés des commentaires éventuels seront également fournis.

Un bilan annuel des rejets sera transmis à l'inspection des installations classées dans le 1er trimestre suivant l'année écoulée.

ARTICLE 2

Un nouvel article 9.2.6 est inséré au titre 9, chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.

ARTICLE 3

Un nouvel article 9.2.7 est inséré au titre 9, chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 60 %.
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même

moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

